

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE statuant au contentieux 27 juin 2003 01/3074, 01/3171, 01/3189, 01/3205 et 01/3222 Comité écologique ariégeois c/ commune d'Ustou

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, statuant au contentieux
Lecture du 27 juin 2003, (séance du 19 juin 2003)

n^{os} 01/3074, 01/3171, 01/3189, 01/3205 et 01/3222

Comité écologique ariégeois
A.D.E.P.E.V.U
c/ commune d'Ustou

M. Delbos, Rapporteur
M. Clément, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Toulouse,
(3^{ème} chambre)

I - Vu la requête, enregistrée le 9 août 2001 sous le n° 01/3074, présentée par l'association Comité Ecologique Ariégeois ayant son siège social chez Mme NOYES, avenue Rhin et Danube à Rimont (09420); le Comité Ecologique Ariégeois (C.E.A.) demande au tribunal:

- d'annuler l'arrêté en date du 26 juin 2001 par lequel le maire de la commune d'USTOU a accordé à ladite commune un permis de construire en vue d'édifier un refuge gardé sur un terrain situé au lieu-dit "La Illeto",
- de condamner la commune à lui payer une somme de 8 500 F sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif;

...

Vu la décision en date du 12 septembre 2001 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé l'aide totale au comité requérant;

...

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2002, présenté pour la commune d'USTOU; la commune conclut au rejet de la requête et demande la condamnation du comité écologique ariégeois à lui payer une somme de 914,69 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2002, présenté pour la commune d'USTOU; la commune confirme ses conclusions

tendant au rejet de la requête et demande la condamnation du requérant à lui verser 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

II - Vu la requête, enregistrée le 22 août 2001 sous le n° 01/3171, présentée par l'Association pour la défense et la protection des intérêts liés à l'environnement des habitants de la vallée d'USTOU (A.D.E.P.E.V.U.), ayant son siège social 09140 Le Train d'Ustou; l'association déclare faire une intervention volontaire connexe à la requête déposée par le Comité écologique ariégeois et s'associer à la demande d'annulation du permis en date du 26 juin 2001 par lequel le maire de la commune d'USTOU a délivré à la commune le permis de construire un refuge gardé au lieu-dit "La Illerto";

...

Vu la mise en demeure faite le 22 janvier 2003 par le président de la troisième chambre à la commune d'USTOU de produire ses observations en défense;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2003, présenté pour la commune d'USTOU; la commune conclut au rejet de la requête de l'association et demande sa condamnation à lui verser une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2003 par lequel l'A.D.E.P.E.V.U confirme ses conclusions et demande la condamnation de la commune d'USTOU à lui payer 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

III - Vu la requête, enregistrée le 23 août 2001 sous le n° 01/3189, présentée par l'Association Paysages de France, ayant son siège social à la Maison de la nature et de l'environnement de l'Isère, 5 place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble; l'association déclare faire une intervention volontaire à la requête principale présentée par le Comité écologique ariégeois et s'associe à la demande d'annulation du permis contesté;

...

Vu la mise en demeure faite le 22 janvier 2003 par le président de la troisième chambre à la commune d'USTOU de produire ses observations en défense;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2003, présenté pour la commune d'USTOU; la commune conclut au rejet de la requête de l'association et demande sa condamnation à lui verser une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

IV - Vu la requête, enregistrée le 24 août 2001 sous le n° 01/3205, présentée par l'Association Mountain Wilderness, ayant son siège social 5 place Bir Hakeim à Grenoble (38000); l'association déclare faire une intervention volontaire à la requête principale présentée par le comité écologique ariégeois et s'associe à la demande d'annulation du permis contesté;

...

Vu la mise en demeure faite le 22 janvier 2003 par le président de la troisième chambre à la commune d'USTOU de produire ses observations en défense;

Vu les mémoires enregistrés les 18 mars 2003 et 18 avril 2003 présentés pour la commune d'USTOU; la commune d'USTOU conclut au rejet de la requête de l'association et demande sa condamnation à lui verser une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

V - Vu la requête, enregistrée le 27 août 2001 sous le n° 01/3222, présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées, ayant son siège social 14 rue de Tivoli à Toulouse; l'association déclare faire une intervention volontaire à la requête principale présentée par le comité écologique ariégeois et s'associe à la demande d'annulation du permis contesté;

...

Vu la mise en demeure faite le 22 janvier 2003 par le président de la troisième chambre à la commune d'USTOU de produire ses observations en défense;

Vu les mémoires, enregistrés les 18 mars 2003 et 18 avril 2003, présentés pour la commune d'USTOU; la commune conclut au rejet de la requête de l'association et demande sa condamnation à lui verser une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu le permis attaqué;

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'environnement;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'USTOU;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu en cours de l'audience publique du 19 juin 2003:

- le rapport de Mme Françoise DELBOS, conseiller,
- les observations de M. de NOBLENS représentant le Comité Ecologique Ariégeois,
- les observations de Me MAGRINI, avocat de la commune d'USTOU,
- les observations de M. PAGES, représentant de l'association A.D.E.P.E.V.U.,
- et les conclusions de M. CLEMENT, commissaire du gouvernement;

Sur les interventions de l'association pour la défense et la protection des intérêts liés à l'environnement des habitants de la vallée d'USTOU (A.D.E.P.E.V.U.), de l'Association Paysages de France, de l'Association Mountain Wilderness et de l'Association Nature Midi-Pyrénées:

Considérant que ces associations ont intérêts à l'annulation de l'arrêté en date du 26 juin 2001 par lequel le maire de la commune d'USTOU a accordé à ladite commune un permis de construire en vue d'édifier un refuge gardé sur un terrain situé au lieu-dit "La Illeto" dans le site classé de Cagateille; que par suite leurs interventions doivent être admises;

Sur la légalité du permis attaqué:

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des dispositions du plan d'occupation des sols:

Considérant que l'association requérante soutient que la construction ne pouvait pas être autorisée au regard de l'article ND1, la construction autorisée ne pouvant s'identifier à une cabane touristique;

Considérant qu'aux termes de l'article ND1 du plan d'occupation des sols de la commune d'USTOU: "*Peuvent être admis dans l'ensemble de la zone: ... la construction de refuges forestiers ou pastoraux ainsi que les cabanes touristiques communales à usage collectif...*";

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que tant les refuges forestiers et pastoraux que les "cabanes communales" dans les Pyrénées correspondent à des abris très rudimentaires susceptibles de n'accueillir que quelques personnes; que par ailleurs le rapport de présentation du plan d'occupation des sols, dans la définition des objectifs prévoit notamment "la restauration des cabanes de montagne pour en faire des refuges ouverts toute l'année" et "la protection des sites agréables: dans le secteur NDC, la vue sur le cirque de Cagateille doit être préservée. A cet effet, la municipalité a souhaité qu'aucune construction ne puisse s'implanter dans cette zone..."; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le POS n'a entendu autoriser dans cette zone que la construction d'abris de faible capacité d'accueil et comportant un aménagement rudimentaire;

Considérant que le permis attaqué autorise la construction d'un refuge gardé à 92 mètres de la rive du lac de la Hilette; que ce bâtiment d'une longueur de 17,34 mètres, de 9,80 mètres de large et une hauteur maximale de 9,2 mètres et 415 m² de surface hors oeuvre brute comporte outre trois dortoirs d'une capacité de trente couchages, une chambre de gardien avec salle d'eau, les installations nécessaires à la fourniture de repas et un hébergement nocturne pour l'aide gardien; que ce

refuge compte tenu de son importance et de sa destination, ne peut être regardé comme une cabane touristique à usage collectif au sens des dispositions précitées du plan d'occupation des sols; qu'en autorisant une telle construction, le maire de la commune a commis une erreur de droit;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme:

Considérant qu'aux termes de cet article: *«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»;*

Considérant que le comité fait valoir que compte tenu de son implantation et de ses dimensions la construction de ce refuge porte atteinte au site; qu'il ressort des pièces du dossier, qu'eu égard à son importance et à sa situation, la construction autorisée, qui dépasse la crête de plus de six mètres et reste visible, porte atteinte au site naturel constitué par le cirque de Cagateille et le lac de la Hilette, vierge de toute construction; qu'ainsi le maire a fait une appréciation manifestement erronée au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme;

En ce qui concerne les moyens tirés des dispositions combinées des articles R. 421-38-6 du code de l'urbanisme L. 341-10 et L. 341-13 du code de l'environnement:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme: *«Lorsque la construction se trouve dans un site classé ou en instance de classement... le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de l'autorité compétente, en application du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988...»;*

Considérant qu'en application de ces dispositions, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, par une décision du 22 mai 2001, a donné son accord à la délivrance du permis de construire *«sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes: «les détails d'architecture du refuge devront être simplifiés, en concertation avec le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine...»;*

Considérant que le comité écologique ariégeois fait valoir que le ministre a méconnu sa compétence en ne définissant pas les prescriptions relatives à l'architecture mais en déléguant ce pouvoir aux services extérieurs sous forme de concertation avec le bénéficiaire du permis et qu'ainsi cette autorisation serait irrégulière;

Considérant que lorsqu'il statue en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions précitées, si le ministre de l'environnement peut assortir son autorisation de réserves conditions ou prescriptions en vue de limiter les atteintes portées au site, ces réserves doivent être suffisamment claires et précises pour permettre au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter, faute de quoi l'autorisation ne peut être regardée comme valablement délivrée;

Considérant que la réserve précitée est une des conditions de validité de l'autorisation; que toutefois en ne précisant pas les détails d'architecture qui devront être simplifiés et alors que ni les pièces du dossier ni l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ni la décision elle-même ne permettent d'identifier la nature et l'importance de ces éléments qui doivent être revus et en renvoyant leur définition à des services extérieurs, le ministre de l'environnement a méconnu sa compétence et entaché ainsi sa décision d'illégalité; que par suite, même s'il a repris ces réserves, le permis de construire a été délivré en violation des dispositions combinées des articles R. 421-38-6 du code de l'urbanisme et L. 341-10 du code de l'environnement;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes et intervenantes sont fondées à demander l'annulation dudit permis de construire;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que l'aide juridictionnelle ayant été accordée au comité écologique ariégeois par une décision en date du 12 septembre 2001, et ce dernier n'ayant pas renoncé expressément au bénéfice de cette aide, sa demande tendant au paiement des frais engagés non compris dans les dépens doit être rejetée;

Considérant que les dispositions du présent jugement font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux demandes présentées sur le fondement des mêmes dispositions par la commune d'USTOU, partie perdante, et l'A.D.E.P.E.V.U., qui en qualité

d'intervenante n'a pas la qualité de partie;

DECIDE:

Article 1er: Les interventions de l'Association pour la défense et la protection des intérêts liés à l'environnement des habitants de la vallée d'USTOU (A.D.E.P.E.V.U.), de l'Association Paysages de France, de l'Association Mountain WILDERNESS et de l'Association Nature Midi-Pyrénées sont admises.

Article 2: L'arrêté susvisé du maire de la commune d'USTOU en date du 26 juin 2001 est annulé.

Article 3: Les conclusions du comité écologique ariégeois, de l'A.D.E.P.E.V.U. et de la commune d'Ustou tendant au paiement des frais engagés non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié au Comité écologique ariégeois, à l'Association pour la défense et la protection des intérêts liés à l'environnement des habitants de la vallée d'USTOU (A.D.E.P.E.V.U.), à l'Association Paysages de France, à l'Association Mountain Wilderness, à l'Association Nature Midi-Pyrénées, à la commune d'USTOU.